



**Nos Réf. :** CT/KD

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE - RENDU**  
**SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2018**

Le 12 décembre 2018 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la  
**Présidence de Alain HUGUES, Maire.**

**Présents :**

Cécile PEREYRON, Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX,  
Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Annick AMASIO, Vincent CARBONELL,  
Isabelle CERDA, Gérard GRABIEL, Sandrine LAURENT, Brigitte MEYNIER, Marie-  
Luce MALATERRE, Luc VIDAL,  
Jean-Michel PREGET, Georges GARCIA, Nathalie PETIT-TRIAL, Julie DETER-  
HOLON.

**Absents excusés :**

Alain AQUILINA a donné pouvoir à Alain HUGUES,  
Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Luc VIDAL,  
Nancy SEGURA a donné pouvoir à Florence THOMAS,  
Jacques HELSEN a donné pouvoir à Gérard GRABIEL.

Pierre VANDROUX est nommé Secrétaire de Séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose qu'une minute de silence soit dédiée aux victimes de l'attentat de Strasbourg.

**I - Approbation du dernier compte-rendu**

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2018.

Le groupe minoritaire fait une remarque au sujet du point relatant de l'attribution de compensation.

Mention est faite dans le compte rendu que le montant de l'attribution de compensation est figé sauf quand modification dans le transfert de charges.

Le groupe minoritaire dit avoir trouvé une réglementation disant le contraire et transmet un document à Christelle TISSOT.

Il est répondu qu'une lecture en sera faite.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'ajournement du point 2 de l'ordre du jour, suite à un manquement de documents émanant du notaire.

**Le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.**

## **II - PLU - APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE n°5**

**Rapporteur Cécile PEREYRON.**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il a été décidé de procéder à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme en vue de procéder à la réduction de l'emplacement réservé « C9 » reporté au plan de zonage du plan local d'urbanisme ; ledit emplacement étant destiné à l'élargissement de la voie romaine.

La délibération du 17 septembre 2018 a défini les modalités de la mise à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

- Un avis de mise à disposition du public a été publié dans le journal d'annonces légales « *Midi Libre* » du 4 octobre 2018
- Un avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie pendant un mois à compter du 15 octobre 2018,
- Une information générale sur la modification simplifiée et la mise à disposition du dossier au public a été renseignée sur le site internet de la Commune.
- La mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre 2018,
- Un registre a été mis à la disposition du public pour permettre de recueillir les observations et suggestions diverses.
- Les personnes publiques associées ont également été invitées à faire valoir leurs observations.

Il est exposé qu'à l'issue de cette mise à disposition aucune réclamation, ni aucune observation n'a été consignée sur le registre déposé à cet effet en Mairie.

Il est précisé par ailleurs qu'aucune personne publique associée n'a notifié d'observations expresses et que partant, leurs avis sont réputés favorables.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour tirer le bilan de la mise à disposition du public et approuver le dossier de modification simplifiée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-20 et R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Aunès approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007, modifié les 8 juillet 2009, 8 février 2010, 26 janvier 2012 et 21 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 établissant les modalités de la mise à disposition ;

VU l'absence de remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition ;

VU les avis réputés favorables des personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.143-47 du Code de l'Urbanisme sans qu'il y ait lieu à modification;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE :**

**D'APPROUVER le dossier de la modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Aunès tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

**D'AUTORISER Monsieur Le Maire à :**

**o Notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;**

**o Procéder aux mesures de publicité de la présente décision telles qu'édictées aux articles R.153-20 à R.153-21 du code de l'urbanisme, à savoir :**

**Affichage en mairie pendant un mois,**

**Mention de cet affichage dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département.**

**o Préciser que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Aunès, aux jours et heures d'ouverture,**

**o Préciser que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées ;**

**o Transmettre la présente délibération et le dossier de modification simplifiée approuvé à Monsieur le Préfet.**

### **III – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP), réuni le 16 Octobre 2018, relatif à la suppression de postes faisant suite à des avancements de grade,**

Il est proposé à l'assemblée les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- Suppression d'un poste de gardien brigadier de police municipal, à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE les modifications à apporter au tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Emplois permanents	CAT.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps Non Complet	Dont Contractuels
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
DGS - Attaché principal	A	1	1		
Attaché principal	A	1	1		
Attaché	A	2	2		
Adjoint admin principal 1 <sup>ère</sup> cl	C	2	1		
Adjoint administratif	C	3	3		
<b><u>Filière Technique</u></b>					
Ingénieur principal	A	1	1		
Agent de maîtrise pal	C	2	2		
Adjoint technique pal 2ème cl	C	3	3	1 (70 %)	
Adjoint technique	C	11	9	5 (85% : 2, 65% : 1, 55% : 2)	3
<b><u>Filière sociale</u></b>					
ATSEM pal 1er cl	C	2	2	1 (85%)	
ATSEM pal 2ème cl	C	2	1	2 (85%)	
<b><u>Filière animation</u></b>					
Adjoint d'animation	C	1	1	1 (80%)	
<b><u>Filière culturelle</u></b>					
Ass. conservation pal 1 <sup>ère</sup> cl	B	1	1		
Adj. patrimoine ppal 1 <sup>ère</sup> cl	C	2	2	1 (80%)	
<b><u>Filière police</u></b>					
Brigadier chef de police muni.	C	2	2		
		36	32	11	3

**IV - DON DE JOURS DE REPOS**  
**Rapporteur Patrick JOURNET.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un agent public parent d'un enfant gravement malade ;

**Vu** le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 déterminant les conditions d'application de ce don selon l'article précité ;

**Vu** la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

**Vu** le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application de la loi pré-citée ;

**Considérant** qu'il convient d'en préciser les modalités d'application,

**Sous réserve** de l'avis du Comité technique paritaire,

L'assemblée est informée de la possibilité pour un agent public de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public de la collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence permanente d'un des ses parents.

Ce dispositif est maintenant élargi aux proches d'un agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

#### **Article 2 : Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don**

- Les jours de réduction de temps de travail (RTT) en tout ou partie,
- Les congés annuels à condition d'avoir posé 20 jours dans l'année, avec une proratisation pour les agents à temps partiel
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps

#### **Article 3 : Procédure**

- L'agent bénéficiaire du don formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale avec, comme justificatif un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence permanente et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne concernée.

Pour une aide à un proche atteint de perte d'autonomie ou d'handicap, l'agent bénéficiaire devra rédiger une attestation sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L3142-16 du code du travail.

L'agent donateur signifie par écrit à son autorité territoriale son souhait de don et le nombre de jours de repos afférents

- En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la collectivité afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent
- L'autorité territoriale valide le don après accord du chef de service, et s'assure de respecter l'anonymat du donateur. L'autorité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

#### **Article 4 : Gestion des dons**

La collectivité propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des ressources humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme fixées par les décrets du 28 mai 2015 et du 9 octobre 2018 et ci-dessus indiquées.
- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent
- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile. Le don a un caractère anonyme.
- Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne concernée.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelque soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

#### **Article 5 : Droits et obligations de l'agent bénéficiaire**

- L'agent bénéficiaire de don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service, dans la limite de 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.
- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.
- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période congés, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du comité technique, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

**D'adopter le dispositif de don de jours de repos à un agent public parent d'un enfant gravement malade ou à un proche de l'agent atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, tel que défini ci-dessus.**

#### **V - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement et frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

**Vu** la délibération du 27 février 1992 relative au remboursement des frais kilométriques du secrétaire général ;

**Sous réserve** de l'avis du Comité technique paritaire ;

Il est rappelé à l'assemblée le contenu de la délibération du 27 février 1992 permettant un remboursement des frais kilométriques du secrétaire général.

Il est précisé que les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent également prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une formation en relation avec les missions exercées.

En conséquence, il est proposé de reprendre cette délibération et de la modifier.

L'assemblée délibérante doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour le personnel civil de l'Etat (soit actuellement 15.25€ pour les frais de repas et 60€ pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

1.1. Sont considérés comme des frais de mission, les frais liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- Les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation des parcs de stationnement, péage...
- Les frais de repas
- Les frais d'hébergement

1.2. Est en mission l'agent de service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La résidence administrative de l'agent est le territoire communal.

### **Article 2 : Agents et situations concernés par les remboursements**

Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent prétendre à ces remboursements dans les cas suivants :

Cas de remboursement	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée (1)	Repas
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui
Concours ou examen professionnel	Oui	non	non
Préparation au concours	non	non	non
Formation CNFPT	non	non	non
Formation hors CNFPT	oui	oui	oui

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 150 kms de la résidence administrative.

### **Article 3 : Conditions et tarifs de remboursement**

Les indemnités ne sont pas versées aux agents qui, appelées à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation, bénéficient à ce titre d'une prise en charge particulière, spécifiée lors de l'envoi de la convocation. C'est le cas des agents en formation au CNFPT.

**3.1. Indemnité de remboursement des frais de repas**, pour les agents en déplacement pendant le déjeuner (de 12h à 14h) ou le dîner (de 19h à 21h), dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels

civils d'Etat, soit 15.25 €, sous conditions de présentation d'un justificatif.

**3.2. Indemnité de remboursement des frais d'hébergement** (chambre + petit-déjeuner), dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels civils d'Etat, soit 60 €, sous conditions de présentation d'un justificatif.

### **3.3 Frais de transport**

▪ **Concernant les déplacements pour mission**, les frais de transport sont pris en charge sur production de justificatifs de paiement. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage, ticket de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

L'utilisation d'un véhicule de service ou d'un transport en commun est à privilégier. Néanmoins si l'intérêt du service le justifie l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

▪ **Concernant les concours et examens professionnels**, les frais de déplacement sont pris en charge deux fois par année civile (une fois pour l'épreuve d'admissibilité et une fois pour l'épreuve d'admission). Les remboursements sont également pris en charge dans la mesure où le lieu du concours se trouve au moins à 50 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

### **Article 4 : Modalités d'exécution**

Avant le départ en mission, un ordre de mission devra être signé par le chef de service et le Maire.

Une fois la mission réalisée, l'agent devra transmettre un état des frais de déplacement accompagné des pièces justificatives (billet de train, tickets de parking, factures frais de repas...).

Le groupe minoritaire évoque la question des assurances en cas d'utilisation des véhicules personnels.

Il est précisé qu'effectivement, les agents qui utilisent leur véhicule personnel doivent souscrire une assurance garantissant de manière illimitée au titre de tous les dommages qui seraient causés dans ce cadre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du comité technique, à l'unanimité,

### **DECIDE**

- **D'adopter les modalités de remboursement de frais de mission et de déplacement des agents fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels comme détaillé ci-dessus.**
- **Dit que les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019.**

### **VI- EMPRUNT BP 2018**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

Dans le cadre du budget primitif 2018, un emprunt doit être réalisé afin de financer le projet de création de deux salles à l'école maternelle et une première tranche du nouveau centre associatif.

Une consultation a été initiée auprès de plusieurs organismes bancaires.

Il est proposé de souscrire cet emprunt auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant : 400 000 euros
- Taux : 1,87 % trimestriel
- Durée : 20 ans
- Frais de dossier : 250 euros

Le groupe minoritaire demande pourquoi une contractualisation de cet emprunt alors que le projet Centre associatif n'est pas encore réalisé.

Il est rappelé qu'un emprunt d'équilibre a été inscrit au budget 2018 pour un montant de 400 000 euros, destiné à financer partiellement les opérations d'investissement, et notamment la création de deux classes à l'école maternelle et l'extension du centre associatif.

Le premier projet est en cours de finalisation et a fait l'objet de paiements échelonnés, le second est en phase d'études préalables et va rentrer dans une phase opérationnelle courant 2019.

Il est donc obligatoire de recourir à cet emprunt afin de pouvoir financer la totalité de ces deux projets.

Il est précisé par ailleurs que l'organisme bancaire permet un déblocage des fonds dans les 8 mois qui suivent la contractualisation. Dans un contexte de nouvelle hausse des taux, il est opportun de contractualiser l'emprunt avec un taux préférentiel fin 2018, avec la possibilité offerte à la commune de déblocquer les fonds premier semestre 2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 2 voix contre (Jean-Michel PREGET, Julie DETER-HOLON), 1 abstention (Georges GARCIA) et 20 voix pour,

**AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire un emprunt auprès du Crédit Agricole, dans les conditions telles que précitées.**

**DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir l'ensemble des démarches administratives afférentes.**

**DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif.**

## **VII – OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE**

**Rapporteur Patrick JOURNET.**

Afin de pallier aux écarts potentiels de flux entrants et sortants, il est proposé à l'Assemblée d'adopter une ligne de trésorerie.

Une consultation a été initiée auprès de plusieurs organismes bancaires.

Il est proposé de souscrire cette ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant : 300 000 euros
- Taux variable pré-fixé, indexé sur EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé, plus marge de 1,80%
- Durée : 1 an
- Frais de dossier : 350 euros
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant

Le groupe minoritaire demande pourquoi avoir recours à une ligne de trésorerie alors que la situation des comptes de la commune est excédentaire début décembre.

Il est rappelé la différence entre les volumes budgétaires et les flux.

Ce n'est pas parce que budgétairement les résultats sont excédentaires qu'il n'y a pas un besoin de trésorerie.

A ce jour, la trésorerie avoisine les 150 000 euros. Pour une commune de notre strate, ce volume est faible, le montant d'un mois de rémunérations représentant en moyenne 100 000 euros mensuels.

La commune possède donc une trésorerie proche de zéro, ce qui est un signe de bonne gestion mais rend l'exécution budgétaire difficile.

Le recours à une ligne de trésorerie donnerait aux services comptables un outil de flexibilité garantissant le paiement de l'ensemble des dépenses dans le respect des délais globaux de paiement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole, dans les conditions telles que précitées.**

**DEMANDE à Monsieur le Maire d'établir l'ensemble des démarches administratives afférentes.**

**DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2019.**

**VIII – AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSE D'INVESTISSEMENT**  
**Rapporteur Patrick JOURNET.**

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé à l'Assemblée, jusqu'à l'adoption du budget 2019, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts sur le budget 2018, sur les chapitres et opérations suivantes :

CHAPITRE ou OPERATION/ COMPTE	Crédits ouverts en 2018	Autorisation jusqu'à l'adoption du budget (1/4)
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202 -Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	19 800 €	4 950 €
2031 -Frais d'études	33 910 €	8 477 €
2051 -Concessions et droits si	20 400 €	5 100 €
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2111 -Terrains nus	39 000 €	9 750 €
2121 -Plantations d'arbres	15 000 €	3 750 €
2128 -Autres agencements	30 000 €	7 500 €
21311 -Hôtel de ville	3 000 €	750 €
21312 -Bâtiments scolaires	15 700 €	3 925 €
21318 -Autres bâtiments publics	3 100 €	775 €
2135 – Installations générales, Agenc.	3 000 €	750 €
2151 -Réseaux de voirie	165 850 €	41 462 €
2152 – Installations de voirie	5 000 €	1 250 €
21534 -Réseaux d'électrification	55 000 €	13 750 €
21568 -Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	12 450 €	3 112 €
21578 -Autre matériel et outillage de voirie	8 100 €	2 025 €

2158 - Autres install. matériel et outillage	4 850 €	1 212 €
2182 - Matériel de transport	5 000 €	1 250 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	35 200 €	8 800 €
2184 - Mobilier	2 200 €	550 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	35 450 €	8 862 €
<b>973 VIDEO PROTECTION</b>		
21568 - Autres matériels, outillage incendie	90 000 €	22 500 €
<b>980 ACCESSIBILITE</b>		
21318 - Autres bâtiments publics	32 500 €	8 125 €
2151 - Réseaux de voirie	32 500 €	8 125 €
<b>981 AVENUE DU MAS DE SAPTE Tr 2</b>		
2031 - Frais d'études	12 000 €	3 000 €
2151 - Réseaux de voirie	20 000 €	5 000 €
<b>982 GROUPE SCOLAIRE</b>		
21312 - Bâtiments scolaires	33 500 €	8 375 €
<b>983 EXTENTION DU CIMETIERE</b>		
2031 - Frais d'études	13 800 €	3 450 €
21316 - Equipements du cimetière	67 500 €	16 875 €
<b>984 MAISON DE LA FONTAINE</b>		
21318 - Autres bâtiments publics	43 500 €	10 875 €
<b>985 PISTES CYCLABLES</b>		
2151 - Réseaux de voirie	130 000 €	32 500 €
<b>986 EXTENSION DU CENTRE ASSOCIATIF</b>		
2031 - Frais d'études	30 000 €	7 500 €
2151 - Réseaux de voirie	370 000 €	92 500 €
<b>987 JARDINS FAMILIAUX</b>		
2031 - Frais d'études	1 000 €	250 €
2151 - Réseaux de voirie	29 000 €	7 250 €
<b>988 ESPACE LE PETIT RAVANEL</b>		
2031 - Frais d'études	1 300 €	325 €
2151 - Réseaux de voirie	50 000 €	12 500 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits et affectations tels que mentionnés ci-dessus.**

### **IX - VIDEO PROTECTION - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Il est rappelé à l'Assemblée que dans le cadre du budget primitif 2018, a été acté la mise en place d'un système de vidéo protection sur le territoire communal.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée ayant pour objet :

- La mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection urbaine composé de 12 caméras couleur et des équipements de transmission et de centralisation des données.
- La mise en place dans le local de la Police Municipale d'un poste de visionnage (poste d'exploitation, baie de brassage et serveurs numériques sécurisés de stockage).
- La réalisation d'un contrat de maintenance préventive sur 1 an.

Le marché comporte un seul lot et une seule tranche.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 27 novembre 2018 pour l'ouverture des plis, et en date du 7 décembre 2018 en ce qui concerne l'attribution des lots.

L'attributaires proposé est :

- INEO INFRACOM  
Montant de l'installation : 79 721,88 euros TTC  
Maintenance annuelle : 4 555,20 euros TTC

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché dans ces conditions.

Le groupe minoritaire demande si un visionnage sera réalisé en direct.

Il est répondu que le visionnage se fera en cas de nécessité uniquement (demande gendarmerie, dégradations, tags...).

Le groupe minoritaire demande le positionnement des 12 caméras prévues.

Il est répondu que les caméras seront implantées aux différentes entrées de ville, et une à l'espace Bessède, lieu d'animations de la commune.

Le groupe minoritaire demande si des caméras seront positionnées à l'espace commercial.

Il est répondu que ces caméras feront l'objet éventuellement d'une seconde tranche.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 22 voix pour et 1 abstention (Jean-Michel PREGET),

**EST FAVORABLE à la mise en œuvre de la vidéo protection dans les conditions telles que définies précédemment.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché dans les conditions définies par la Commission d'Appel d'Offres.**

**DIT que ces travaux devront être réalisés début 2019.**

## **X - QUESTIONS DIVERSES**

Le groupe minoritaire évoque les nids de poule existants sur le chemin François Serres.

Il est répondu qu'une campagne de réfection des nids de poule est organisée d'ici à la fin de l'année, ce chemin en faisant partie.

Le groupe minoritaire demande si la commune a sollicité des participations dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

Il est rappelé que dans ce cadre, les ASF ont financé cette année la réfection de la Languedocienne et du chemin qui mène à la déchetterie.

Le groupe minoritaire informe de l'existence de trous avenue des Costières, au niveau du passage près du Dr Reboul.

Il est répondu que les services allaient y remédier.

Le groupe minoritaire demande pourquoi la commune ne s'est pas positionnée dans le cadre de la révision générale du SCOT.

Il est rappelé qu'aucune délibération n'est obligatoire, la commune ayant été associée à toutes les étapes de la révision.

Le groupe minoritaire demande si une prime de fin d'année va être versée aux agents suite aux annonces du gouvernement.

Il est répondu que le régime indemnitaire mensuel des agents de la commune est très favorable et qu'une prime de fin d'année est déjà octroyée.

Pour faire suite à une demande émanant du groupe minoritaire au dernier conseil, Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la mise en place de conteneurs grande capacité, offrant du tri, sur tous les lieux d'animation de la commune : salle des fêtes, Bassaget, Espace Bessède.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des manifestants présents dans le cadre de la manifestation du 10 décembre devant l'incinérateur de Lunel-Viel.

Il rappelle à l'Assemblée l'organisation d'un cocktail de bienvenue aux nouveaux arrivants samedi 15 décembre 2018 à 11 heures à la salle des fêtes.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h35